PÉTITION
DES MARCHANDS DE VIN DE LA VILLE DE PARIS, A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Cuv
folio
FRC
10103

LA ſuppreſſion des droits d'entrées a opéré dans toutes les villes du royaume, & ſur-tout dans la ville de Paris, un bien incalculable pour la claſſe indigente de leurs habitans.

Les marchands de vin de la capitale, qui ſupportoient plus particuliérement le poids de cet impôt, par les avances énormes qu'il exigeoit d'eux, ſentent plus que perſonne le prix de ce bienfait; & ils s'empreſſent de venir en témoigner à l'aſſemblée nationale leur juſte reconnoiſſance. Mais, en même tems, ils viennent réclamer ſa juſtice. Ils la ſupplient d'obſerver que, ſi l'époque fixée au premier mai prochain, pour la ceſſation des droits d'entrées, n'eſt pas trop rapprochée pour les conſommateurs, qui doivent jouir de ce bienfait, elle eſt inſuffiſante, pour que les marchands de vin puiſſent, dans un ſi court intervalle, vendre les marchandiſes qu'ils ont dans leurs caves. Ils ſont forcés, en tout tems, d'avoir des proviſions d'avance; &, en ce moment, elles ſont preſque toutes arrivées à Paris, & emmagaſinées dans leurs caves, attendu que la navigation des rivieres & canaux n'a pas été interrompue cet hiver, & que ce n'eſt que par cette

Md W13795

voie qu'ils peuvent faire venir les vins des vignobles éloignés, qui fourniſſent la majeure partie de la conſommation de la capitale. La néceſſité de ces approviſionnemens les a forcés d'avancer, pour l'acquit des droits d'entrées, des ſommes conſidérables, dont ils doivent ſe rembourſer ſur la vente de leurs vins; car ce n'eſt pas ſur le marchand que l'impôt eſt établi, mais ſur les conſommateurs. Il eſt donc de toute juſtice que l'aſſemblée nationale, qui a décrété la ſuppreſſion de ces drois pour le premier mai prochain, ordonne la reſtitution de ceux acquittés par les marchands ſur les vins qui, à cette époque, reſteront invendus dans leurs caves.

Déja les marchands forains, qui ne font le commerce de vin que ſur les ports & dans la halle, ont préſenté à l'aſſemblée nationale une pétition tendante au même but. Ils demandent à n'être tenus de payer les droits d'entrées des vins qu'ils ont ſur les ports & dans les caves & celliers de la halle, que ſur la portion qu'ils en vendront d'ici au premier mai prochain, & au fur & à meſure de cette vente; mais que ce qui leur en reſtera d'invendu, à ladite époque, ſoit exempt de ces droits. Rien de plus juſte aſſurément que cette demande, puiſque c'eſt le conſommateur qui doit payer l'impôt, & non le marchand. MM. les rapporteurs du comité ont obſervé avec raiſon que le marchand ne doit en faire que l'avance, & s'en rembourſer lors de ſa vente au conſommateur. Or, la poſition des marchands de l'intérieur, auxquels il reſtera des vins au premier mai prochain, eſt identiquement la même que celle des marchands forains ſur les ports & dans la halle, puiſque les caves des marchands de l'intérieur ſont pour eux ce que les ports ſont pour les marchands forains. Il eſt donc de la plus exacte juſtice que,

ſi on ne doit pas percevoir les droits ſur les vins qui reſteront ſur les ports au premier mai, on doit reſtituer aux marchands de l'intérieur ceux qu'ils ont acquittés ſur les vins qui reſteront le même jour dans leurs caves; car, parce qu'ils ont fait au tréſor public des avances que n'ont pas faites les forains, il ne s'enſuit pas qu'ils doivent en être les victimes.

Il eſt inutile de faire obſerver à l'aſſemblée nationale que, s'il en étoit autrement, les marchands de l'intérieur ne pourroient plus, dès le premier mai prochain, ſoutenir la concurrence avec les marchands forains, ni avec ceux qui arriveroient des provinces, & dont les vins ne paieroient aucun droit. Ils ſupplient l'aſſemblée nationale de faire attention que la différence de l'un à l'autre eſt de 4 ſ. 6 den. par bouteille, ce qui monte à 66 liv. environ par chaque muid de vin. Il en réſulteroit donc une perte énorme pour les marchands de l'intérieur, ou, pour mieux dire, elle opéreroit leur ruine & celle de leurs créanciers, puiſqu'il eſt de notoriété que pluſieurs marchands ſe trouvent en avance de 20 & 30 mille livres, dont le tréſor public ne peut profiter à leur préjudice.

Les marchands de l'intérieur ſupplient l'aſſemblée nationale de conſidérer que leur ſort ſeroit d'autant plus déplorable, qu'ils viennent d'eſſuyer cet hiver des pertes énormes, par le débordement extraordinaire & ſubit des rivieres de Loire & d'Allier, qui, dans une grande étendue de leur cours, ont emporté tous les vins qu'ils avoient ſur les ports d'embarquement, & qu'ils n'ont pu en recouvrer à peine la moitié qu'à de grandes diſtances & à grands frais, le ſurplus ayant été perdu ou volé; &, pour comble de malheur, ces

infortunés peres de famille, qui ſouffrent depuis long-tems de la ſtagnation de leur commerce, vont, par une fatalité ſinguliere, être aſſujettis à un droit de patente, plus fort d'un tiers que celui des autres profeſſions.

On objectera peut-être que, depuis du tems, il eſt queſtion dans le public d'un changement quelconque à intervenir ſur les droits d'entrées, & qu'ils n'auroient pas dû faire entrer leurs proviſions dans Paris. Ils répondront d'abord que leur ignorance, ſur le parti que prendroit l'aſſemblée nationale à cet égard, a tourné au profit du tréſor public, puiſqu'ils y ont verſé, pour l'acquit des droits, des ſommes conſidérables, ainſi qu'il eſt aiſé de s'en convaincre par la compulſion des regiſtres des ports & barrieres.

Mais, en ſecond lieu, ils obſerveront qu'ils ont été induits en erreur, d'abord par le décret de décembre dernier, qui a ordonné la prorogation des droits d'entrées, juſqu'à ce qu'autrement il ait été ſtatué par l'aſſemblée nationale, & enſuite par le projet de décret du comité d'impoſitions, puiſqu'il n'étoit queſtion que d'une diminution & non d'une ſuppreſſion des droits d'entrées. Et, en effet, le comité ne propoſoit notamment ſur le vin, qui paye de ſi gros droits d'entrées, qu'un cinquieme de réduction. Or, quand ils auroient été certains que l'aſſemblée nationale auroit adopté ce projet, la perſpective de cette diminution incertaine n'eût pas été un motif ſuffiſant qui eût pu les déterminer à emmagaſiner hors Paris, puiſque les droits d'aides, dus au dehors, & les frais d'emmagaſinement, euſſent égalé ou même excédé le cinquieme, dont ils pouvoient enviſager la diminution.

L'ordonnance des aides défend aux marchands d'emma-

gaſiner des vins ſur la riviere de Seine, ni plus près de vingt lieues de la capitale, à moins d'être aſſujettis à des droits de *gros* très-conſidérables, cette année, en raiſon du prix exceſſif des vins, & aux droits de riviere, de jauge & courtage. D'ailleurs l'aſſemblée nationale ſait très-bien que, lors de la diſcuſſion du projet du comité, tous les orateurs, pénétrés de l'injuſtice de ces droits, ſi contraire à la liberté & à l'égalité qui doivent régner entre les habitans des villes & ceux des campagnes, ont conclu à la ſuppreſſion totale des droits d'entrées, & que perſonne ne s'étant préſenté pour en ſoutenir la conſervation, l'aſſemblée en a décrété la ſuppreſſion, qui n'a été précédée d'aucune diſcuſſion, qui eût pu faire préſager cette déciſion.

Il n'en eſt pas du vin comme des autres comeſtibles, que l'on n'introduit dans la ville que pour la conſommation journaliere, & qui ne ſont pas ſuſceptibles d'approviſionnement. Les proviſions de vin, au contraire, ſont indiſpenſables à Paris. Elles deviennent même forcées par la ſeule raiſon, qu'on ne peut faire venir que par eau les vins des vignobles éloignés, la voiture par terre étant beaucoup trop chere. D'ailleurs la navigation ne peut avoir lieu que depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques. Nous ſommes donc, en ce moment, à l'époque à laquelle la preſque totalité des vins eſt entrée dans Paris. Les marchands de l'intérieur ont donc payé les droits d'entrées ſur tous ceux qu'ils ont dans leurs caves. Il n'en ſeroit pas de même ſi l'exercice des aides avoit lieu à Paris comme dans les campagnes, ils n'acquitteroient les droits qu'à meſure de leur conſommation, & ils ne ſeroient pas expoſés à la perte énorme qu'ils eſſuieroient, ſi l'aſſemblée nationale

ne leur accordoit pas la reſtitution qu'ils ont droit d'attendre de ſa juſtice. Les chantiers de Paris ſont remplis de bois à brûler ; mais les marchands, ainſi que ceux de charbon, n'en acquittent les droits qu'à meſure de leur vente : ils ne perdront donc rien ſur les proviſions qui leur reſteront au premier mai. Le braſſeur de même n'acquitte les droits ſur la biere qu'au moment de ſa fabrication, & il n'en a jamais de proviſion d'avance.

On dira peut-être que l'aſſemblée nationale doit une juſtice égale à tous les citoyens ; qu'il y a d'autres eſpeces de marchandiſes qui ont auſſi payé les droits d'entrées, & qui ont un titre égal pour en demander la reſtitution ; que dès-lors des réclamations auſſi multipliées entraîneroient les plus grandes difficultés. Mais on répond que les droits ſur les autres marchandiſes ne ſont rien en comparaiſon de ceux auxquels les vins étoient ſoumis, & qu'il eſt à préſumer qu'à raiſon de leur modicité, ils ne donneront lieu à aucune réclamation.

On ne ſeroit pas mieux fondé à objecter qu'il s'eſt introduit du vin en fraude, & qu'une reſtitution expoſeroit le tréſor public à rendre ce qu'il n'a pas reçu.

La réponſe eſt des plus ſimple : c'eſt bien moins ſur le vin que ſur l'eau-de-vie que les contrebandiers exercent leurs ſpéculations : en effet, depuis l'achévement de la clôture de Paris, l'introduction en fraude de ces liqueurs ne peut ſe faire que difficilement, & par de très-petites quantités. Les fraudeurs ont bien plus d'avantage ſur l'eau-de-vie, qui doit *onze ſous* par pinte, que ſur le vin qui ne doit que *quatre ſous ſix deniers* ; d'où il s'enſuit que leur bénéfice eſt plus que double, ſans avoir plus de peine ni courir

plus de risques. Au surplus, il y auroit moyen de balancer cet inconvénient, & de mettre les marchands de vin au niveau de la perte des autres états qui ne demanderoient aucune restitution; ce seroit de ne leur tenir compte que des trois quarts seulement des droits d'entrées par eux payés sur les vins qui leur resteront au premier mai prochain. On ne craint pas d'assurer que de cette maniere ils perdront encore plus que tous les autres commerçans à qui on ne restitueroit rien.

Quant au moyen d'exécution, il est bien simple & sans inconvénient : ce seroit de faire, à la fin d'avril, & le même jour, par quarante-huit officiers municipaux, assistés de commissaires de police, de contrôleurs & jaugeurs de la ferme générale, ou autres personnes qu'il plairoit à l'assemblée nationale de commettre, l'inventaire chez les marchands de vin des quarante-huit sections; & pour qu'ils se trouvent moins de vin dans leurs caves au premier mai, l'assemblée nationale voudroit bien leur accorder dès-à-présent la permission d'emmagasiner, près Paris, les vins qui leur arriveroient de la province d'ici au premier mai, sans être assujettis aux aides.

Les marchands de vin de Paris supplient enfin l'assemblée nationale de vouloir bien renvoyer leur pétition aux comités d'impositions, d'agriculture & de commerce, qui, par le compte qu'ils seront chargés de lui en rendre, éclaireront sa justice.

Signés, Cottin, Barré, Bénard, Chaulay le jeune, Benaudot, Fontaine, Laurent, Vée, Baroche, Chaulay l'aîné, Boivin, Vaché, Serve, Psalmon, Rapeau, Lefevre, Daridan,

Comperot, Ladoubé, Deville, Séguin, Duchauſſoy, Raboin, Forget, Robin, Buffault le jeune, Joly, Joſſet, Paquier, Buffault l'aîné, Daire, Foſſau, Marchais, Lefevre fils, Bouchet, Franconme, Raimbault, Denis, Floriez l'aîné, Villain, Floriez le jeune, Dufour, Rodot, Monteret, Boudaille, Yot pere, Yot fils, Correnſon, Lemaire, Cullot, Petit, Bernard, Vallon, Le Roy, Baudot, Finot, Poiſſonnier, Jolivet, Raimbault pere, Pain, Maſſé, Barrois, Bongrand, Huriſſel, Dupont, Renaudot le jeune, Coquart, Frénot, Quénet, Billardon, Commun, Jobert, Jacquier, Tellier, Féron, Daubanton, Vacquier, François, Colin, Leſcadieu, Caublot, Humbert, Rouſſel, Ourry, Dénoyelle, Auxagneaux, Beau, Godefroy, Corot, Huttin, Lainé, Fichaux, André, Habert, Pidault, Boucheron, Matrez, Levrat, Léclopé, Ducheſne, Delaporte, Brou, Floriez, Le Beau, Faroux, Regentête, Decaën, Gentil, Vallet, Hennebert, Haro, Renout, Grodard, Omont.

De l'Imprimerie de la Veuve VALADE, rue des Noyers. 1791.